

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de La Réunion
sur le projet d'augmentation de la production du
complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe,
de conditionnement et de transformation de volailles
sur la commune de l'Étang-Salé**

n°MRAe 2025APREU3

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 21 mai 2025.

Étaient présents et ont délibéré : M. Bertrand GALTIER, président, et M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associée.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de La Réunion sur le projet d'augmentation de la production du complexe avicole sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Zone industrielle (Z.I.) des Sables sur la commune de l'Étang-Salé

Demandeur : Société Evollys Production

Procédure principale : Autorisation environnementale (ICPE et IOTA)

Date de saisine de l'Ae : 24 mars 2025

Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) : 11 février 2025

Le projet consiste à augmenter les capacités de production de l'abattoir de volailles exploité par la société Evollys Production sans agrandissement des bâtiments existants. En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet relève de la catégorie 1° relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement. À ce titre, la réalisation d'une évaluation environnementale est requise de manière systématique. Celle-ci est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément à l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact référencée n°125693/version 05 et établie en juillet 2024 par le bureau d'études Antea Group, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.122-7. II). Cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1. V et VI du code de l'environnement).

Résumé de l'avis

Le projet porté par la société Evollys Production consiste à augmenter les capacités du complexe avicole situé dans la zone industrielle des Sables sur la commune de l'Étang-Salé. Le porteur de projet exploite depuis 2012 cette installation agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles. Pour ce projet, la société Evollys Production prévoit d'augmenter les capacités de production sans avoir recours à l'agrandissement ou à l'extension des installations existantes. La demande d'autorisation environnementale a ainsi pour objet de prendre en compte les dispositions techniques pour optimiser les process industriels. La société Evollys profite enfin de cette procédure réglementaire pour demander la mise à jour la description des équipements effectivement mis en place qui diffèrent avec ce qui est mentionné dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 qui autorise l'exploitation de ce site industriel.

L'étude d'impact est de qualité, globalement bien conduite et proportionnée aux enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine. La définition du projet s'est appuyée sur les préconisations d'études spécifiques (inventaire faunistique et floristique, étude acoustique, état olfactif), conduisant à proposer des mesures d'évitement et de réduction qui sont globalement pertinentes. L'étude d'impact aurait gagné en clarté pour la définition de ces mesures en se référant au guide établi par le Commissariat Général du Développement Durable (CGDD) en 2018.

Compte tenu des nuisances olfactives qui occasionnent une gêne depuis plusieurs années pour les riverains, l'Ae émet des recommandations complémentaires par rapport aux mesures mentionnées dans l'étude d'impact. Celles-ci méritent une attention particulière, notamment par une analyse, qui fait défaut en l'état actuel du rapport d'étude d'impact, sur les effets cumulés du projet au regard des autres activités industrielles alentour afin de proposer, le cas échéant, des mesures supplémentaires.

En tant qu'installation générant des volumes importants de déchets carnés et d'effluents liquides, l'Ae considère que les filières de traitement doivent être étudiées jusqu'à leur exutoire afin de garantir l'absence d'incidences sur l'environnement et les milieux naturels, en anticipant les inévitables défauts de fonctionnement des équipements du complexe avicole, comme des sites d'évacuation de ces produits et substances. Cette préoccupation est un point clé de l'étude d'impact qui mériterait d'être renforcée en tenant compte des difficultés déjà rencontrées dans la gestion des déchets et des limites des procédés de traitement existants (notamment de la station d'épuration de l'Étang-Salé).

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire et le contexte

La société Evollys Production (dénommée antérieurement « Crête d'Or ») est une société créée en 1990 dont les champs d'activité portent sur la collecte, l'abattage, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires relevant de l'aviculture. La société Evollys Production est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société Evollys Production
Activité principale :	1012Z/Transformation et conservation de viande de volailles
Siège social :	4, rue Jean-Pierre Vassor – 97427 L'Étang-Salé
Nom et qualité du demandeur :	Jacques DUCHEMANN, Directeur général

1.2. Les principales caractéristiques du projet

Afin de remplacer l'ancien abattoir de l'entreprise « Crête d'Or » situé sur la Z.I. des Sables, la société Evollys Production a été autorisée par arrêté préfectoral n°2012-1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012 modifié le 13 novembre 2019¹, à exploiter un nouveau complexe agroalimentaire de réception de volailles, d'abattage, de découpe, de conditionnement, de transformation et de conservation des produits. Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrales AM n°702 et 768 situées représentant une superficie de 78 537 m².

La demande faite aujourd'hui par Evollys Production consiste en une augmentation du volume d'activité de l'abattoir qui pourrait être porté à 55 000 volailles par jour, représentant un total de 275 000 volailles par semaine sans toutefois nécessiter une modification et un renforcement des installations actuellement en service.

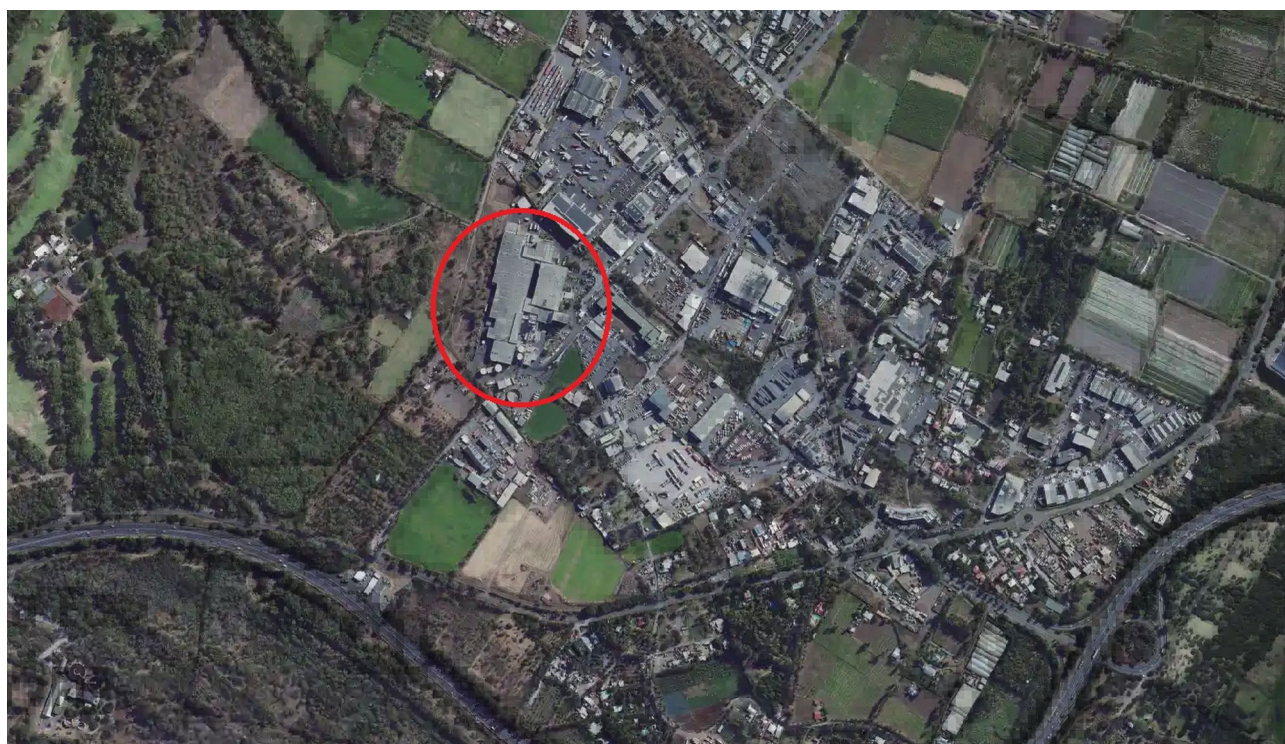
Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

	Situation actuelle	Evolution envisagée
Capacité d'abattage d'animaux	16 000 tonnes par an	19 000 tonnes par an
Quantité de produits transformés	8 300 tonnes par an	10 500 tonnes par an
Volumes de produits stockés	5 000 m ³	15 700 m ³
Stockage des cartons, films et barquettes	8 280 m ³	9 050 m ³

1 Arrêté préfectoral n°2019-3503/SG/DRECV accessible sur le site de la préfecture de La Réunion : https://www.reunion.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/21024/175169/file/arrete_no_2019-3503-sg-drecv_du_13.11.2019.pdf



Plan de localisation du projet (source IGN – Scan25 2019)



Plan de masse du projet (source IGN – Ortho Photo 2022)

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2025APREU3 adopté lors de la séance du 21 mai 2025 par
la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion

Les principales activités du projet relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	Autorisation (A)
Quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation supérieure à 1,5 tonne	4735-1a	Autorisation (A)
Quantité de produits alimentaires entrants pour la découpe et la transformation supérieure à 4 tonnes par jour	2221-1	Enregistrement (E)
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-a	Enregistrement (E)

Au titre de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) (article R.214-1 du code de l'environnement), le projet comprend les éléments suivants :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (surface projet + bassins versants naturels compris entre 1 et 20 ha)	2.1.5.0	Déclaration (D)
Sondage, forage y compris essais de pompage (création d'un forage)	1.1.1.0	Déclaration (D)

L'exploitation du site est prévue du lundi au vendredi, avec un fonctionnement pratiquement sans interruption (le soir à partir de 21h00 jusqu'au lendemain à 17h00).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Bien que des précisions et des compléments méritent d'être apportés, l'étude d'impact est globalement satisfaisante. Son contenu est proportionné par rapport aux éléments réglementaires requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique, peut être considéré comme satisfaisant puisqu'il donne à un lecteur non spécialisé une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact est claire et accessible au grand public. Elle décrit l'état initial de l'environnement à l'aide de nombreuses cartographies et illustrations qui facilitent l'appréhension des enjeux qui s'imposent au projet.

Toutefois, l'analyse de la séquence ERC² reste incomplète puisque l'étude d'impact se limite à une évaluation des impacts bruts potentiels. Or, des dispositions correctives restent à proposer à partir des impacts résiduels à évaluer conformément à la méthodologie décrite dans le guide établi par le Commissariat Général du Développement Durable (CGDD) en 2018³.

Enfin, l'estimation du coût des mesures⁴ n'est pas en corrélation avec les dispositions proposées dans l'étude d'impact pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures semblent même avoir été déjà réalisées en 2022 afin de répondre à des mises en demeure par le préfet au titre de l'inspection des installations classées.

Dans le contexte précité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des milieux naturels en veillant à la capacité de l'ensemble de la filière de traitement des eaux usées et de la filière de valorisation des boues et déchets supplémentaires produits par l'exploitation du site ;
- la gestion des nuisances occasionnées par l'augmentation des activités du complexe avicole, en particulier les odeurs, le bruit et les émissions atmosphériques ;
- la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L'avis de l'Ae analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC.

2 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.

3 Voir le guide d'aide à la définition des mesures ERC de janvier 2018 (édition Théma Balises) : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/IMG/pdf/thc3a9ma20-2e32a.pdf>

4 Voir la page 172 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

Le projet de construction du complexe avicole (en remplacement au site initialement exploité par l'entreprise « Crête d'Or ») a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 juin 2012⁵. Le projet présenté aujourd'hui par la société Evollys Production vise à augmenter les capacités de production des installations actuellement en service, sans toutefois nécessiter d'agrandissement de bâtiments et de consommation de foncier supplémentaire.

Dans ces conditions, le présent avis de l'autorité environnementale n'étudie pas les incidences du projet sur les milieux naturels, la faune, la flore, les continuités écologiques et les paysages.

3.1. Milieu physique

3.1.1. La ressource en eau et les milieux aquatiques

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine FRLG108 – « Unité aquifère littorale de la plaine du Gol » considérée en état médiocre dans le SDAGE 2022-2027⁶. Celle-ci fait partie des masses d'eau souterraine stratégique identifiée dans le SDAGE qu'il y a lieu de préserver en vue de leur utilisation future pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

L'étang du Gol situé au sud-est du site, constitue une masse d'eau de transition référencée FRLT01 dont l'état global est considéré comme mauvais dans le SDAGE au regard de l'état des lieux réalisé en 2019 en raison des apports en matière organique et en nutriments en forte concentration altérant la qualité écologique de ce milieu aquatique qualifié de zone humide dans l'inventaire réalisé en 2009 par le Conservatoire botanique national de Mascarin.

Concernant les eaux superficielles, le réseau hydrographique du secteur est constitué principalement de :

- la ravine Sèche transitant à l'ouest de la Z.I. des Sables qui a été déviée dans sa partie aval pour orienter son embouchure vers l'océan ;
- la ravine Deschenez située au nord de la Z.I. des Sables ;
- la ravine des Cafres qui conflue avec la ravine Maniron s'écoulant à l'ouest de la Z.I. des Sables et ayant comme exutoire l'étang du Gol.

5 Voir le site de la Préfecture de La Réunion : <https://www.reunion.gouv.fr/>

6 Voir le SDAGE 2022-2027 sur le site du Comité de l'Eau et de la Biodiversité : <https://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr/le-sdage-2022-2027-est-adopte-a207.html>

Au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune de l'Étang-Salé approuvé le 26 janvier 2016⁷, le site est concerné par un aléa inondation moyen et un aléa mouvement de terrain faible. À ce titre, la parcelle du complexe avicole fait l'objet de prescriptions de type B2 et B3 au PPRn.

La demande d'autorisation présentée par la société Evollys Production vise à actualiser les caractéristiques des installations réellement mises en œuvre par rapport à la description mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012. Parmi les points proposés à l'actualisation de l'arrêté préfectoral, il apparaît des changements concernant les rejets aqueux et la protection des ressources en eau⁸. C'est notamment le cas concernant la mise en service d'une station de pré-traitement des effluents liquides avant rejet dans la station d'épuration communale. C'est ainsi qu'une station de pré-traitement des effluents liquides a été réalisée à la place d'une station de pré-épuration des eaux usées qui aurait dû être réalisée in situ selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité. Il aurait été souhaitable que l'étude d'impact indique les raisons de ce changement et de la non-conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2012 modifié le 13 novembre 2019. Le dossier présente les ouvrages mis en service⁹, ainsi que la convention spéciale de déversement signée le 6 janvier 2015 avec l'exploitant de la station d'épuration de l'Étang-Salé et la commune¹⁰. Celle-ci mentionne les conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques (volumes et débits horaires, ainsi que plusieurs paramètres caractérisant les eaux usées). La convention présente également les ouvrages et les traitements envisagés par la société Evollys Production, à savoir le dégraissage des eaux usées, l'injection de chlorure de fer et l'injection de polymères pour la déshydratation des boues produites, ainsi qu'un dispositif d'auto-surveillance des rejets dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Elle indique enfin que les ouvrages sont dimensionnés pour une consommation d'eau de 220 000 m³ par an et un volume journalier d'eaux usées de 750 m³ par jour, ce qui correspond à une activité de 6 500 volailles par jour.

Or, si la consommation annuelle d'eau projetée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, s'élève à 245 000 m³ en entrée du site¹¹, la société Evollys Production ne prévoit pas de dépassement des volumes et des débits des eaux usées pré-traitées (570 m³ par jour), ni des objectifs de concentration et de flux des effluents rejetés répondant ainsi aux exigences prescrites dans la convention spéciale de déversement du 6 janvier 2015.

7 Voir le site de la Préfecture de La Réunion : <https://www.reunion.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-des-personnes-et-des-biens/Protection-civile/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-a-La-Reunion/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN>

8 Voir la page 19 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

9 Voir l'annexe 6 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

10 Voir l'annexe 7 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

11 Voir les pages 129 à 135 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

- ***Sachant que le complexe avicole représente déjà actuellement 30 % des volumes d'eaux usées traités par la station d'épuration de l'Étang-Salé (dont le bilan de son fonctionnement actuel n'est pas précisé dans l'étude d'impact) et que le présent projet d'augmentation des activités du complexe avicole générera des volumes d'eaux usées supplémentaires, l'Ae recommande au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires (comme la mise en place d'un second bassin de stockage des eaux usées en tête de la station de pré-traitement du complexe avicole) pour garantir une gestion des rejets dans le réseau communal en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration communale, et éviter, in fine, toute pollution du milieu naturel.***

3.1.2. Le climat

Le complexe avicole utilise principalement de l'électricité et le gazole pour son fonctionnement courant. L'étude d'impact indique les mesures déjà mises en œuvre pour limiter la consommation d'énergie¹². Une approche est présentée pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites par les activités actuelles et à terme lors le projet sera mis en œuvre¹³. Les dispositions envisagées permettent ainsi d'afficher une diminution des émissions de gaz carbonique (CO₂).

- ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par le fonctionnement actuel et futur du complexe avicole, en intégrant les émissions induites par le trafic des véhicules, dans l'objectif de proposer autant que possible des mesures complémentaires d'atténuation en faveur du climat.***

À toutes fins utiles, le porteur de projet pourra se référer au guide méthodologique publié par le Ministère de la Transition écologique en février 2022¹⁴.

3.2. Milieu humain

Le site du complexe avicole s'inscrit dans un secteur fortement anthropisé en raison de la présence de nombreux bâtiments à caractère industriel, ainsi que de plusieurs zones destinées à la culture de canne à sucre.

L'étude d'impact recense les logements alentour, ainsi que les établissements recevant du public¹⁵ dont les plus proches se situent respectivement à 200 m et 500 m de distance.

12 Voir la page 36 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

13 Voir la page 121 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

14 Voir le guide méthodologique sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact de février 2022 : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/publications/article/le-guide-sur-la-prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les>

15 Voir les pages 93 et 94 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

3.2.1. Les émissions atmosphériques

Les sources d'émissions atmosphériques identifiées dans l'étude d'impact se résument :

- aux rejets gazeux des chaudières ;
- aux gaz d'échappement des groupes électrogènes ;
- aux gaz d'échappement provenant du trafic des véhicules.

Les contrôles réalisés en 2020, 2021 et 2022, ainsi que la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques réalisée en 2023¹⁶, démontrent que les rejets atmosphériques du complexe avicole sont conformes avec les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012 et ne présentent pas de risque sanitaire.

En raison de la présence sur la Z.I. des Sables de plusieurs activités industrielles susceptibles de générer des nuisances olfactives, une enquête a été réalisée à l'issue de la mise en service du complexe avicole en 2014 par la société Evollys Production, auprès de trente riverains sur les nuisances olfactives perçues dans un rayon de 1,5 km autour du site¹⁷. Il en ressort que l'impact olfactif de ce nouvel abattoir n'a pas induit d'évolution sur la perception des odeurs par les personnes interrogées.

Toutefois, cette enquête ne permet pas de démontrer l'absence de nuisances olfactives générées par l'installation et occasionnant une gêne pour les riverains.

- ***En l'absence de précision sur l'efficacité des dispositifs actuels d'extraction et de traitement de l'air vicié, l'Ae recommande au pétitionnaire de :***
- préciser dans l'étude d'impact, les modalités de gestion des nuisances olfactives mises en œuvre pour l'exploitation des installations ;***
 - présenter les résultats des mesures faites dans le cadre des contrôles du fonctionnement du complexe avicole ;***
 - prévoir la mise en place dans l'enceinte du complexe avicole, d'un système de surveillance en temps réel des émissions gazeuses susceptibles de générer des nuisances olfactives ;***
 - proposer un protocole d'évaluation olfactive permettant de caractériser de manière objective l'origine et la nature des odeurs désagréables et gênantes (sous forme, par exemple, d'un « jury de nez » intégrant un panel de riverains résidant à proximité du site) et de proposer des pistes pour améliorer la situation (si celles-ci sont effectivement générées par le complexe avicole).***

16 Voir l'annexe 5 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

17 Voir l'annexe 4 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

3.2.2. Les déchets

Actuellement, les déchets produits par les activités industrielles du site comprennent les sous-produits d'animaux, des déchets non dangereux et des déchets dangereux.

Le projet d'augmentation des capacités de production du complexe avicole est susceptible de générer une part plus importante de sous-produits d'animaux (viscères, plumes, sang, etc.) de l'ordre de +3 % à +4 % par rapport au fonctionnement actuel¹⁸.

En raison des difficultés rencontrées pour le traitement des sous-produits d'animaux, les filières d'évacuation des déchets envisagées sont les suivantes :

- SICA AUCRE pour les viscères et le sang ;
 - SICA des Sables pour les saisies et, en secours, les viscères ;
 - OLCENI Compost pour les plumes (dans la limite de 2 100 tonnes par an) ;
 - Recyclage de l'Ouest (RCO) pour les boues de la station de pré-traitement ;
 - RUNEO pour les graisses animales.
- ***Compte tenu de la problématique de la gestion des déchets carnés à La Réunion du fait des limites des outils industriels existants, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité de son projet d'augmentation de l'activité du complexe avicole avec les capacités des différentes filières de valorisation des sous-produits d'animaux identifiées dans le rapport d'étude d'impact.***
- ***Si tel n'était pas le cas, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures complémentaires pour garantir et sécuriser le traitement des déchets d'origine animale produits par l'installation à terme conformément à la réglementation en vigueur.***

3.2.3. Les nuisances sonores

L'analyse acoustique du projet se fonde sur les mesures acoustiques réalisées en 2011 par la société E.A.R.¹⁹ dans le cadre de la demande d'autorisation initiale du centre avicole.

Outre l'ancienneté de cette étude qui ne tient pas compte des évolutions substantielles de ce secteur industriel de la commune de l'Étang-Salé, aucun élément sur les contrôles réalisés par la société Evollys Production dans le cadre de l'autorisation préfectorale n'est présentée dans l'étude d'impact.

- ***En raison des évolutions apportées au complexe avicole qui diffèrent avec les équipements initialement envisagés lors de la publication de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact en présentant :***
- les résultats des mesures acoustiques réalisées dans le cadre du suivi de l'installation ;***

18 Voir les pages 153 à 156 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

19 Voir l'annexe 3 de l'étude d'impact (PJ n°04b) établie par Antea Group en juillet 2024 (rapport 125693/version 5)

- les mesures prises en cas de mesures de bruit non conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;*
- l'évaluation des nuisances sonores générées par l'augmentation de l'activité du site telle qu'envisagée dans la présente demande d'autorisation environnementale ;*
- le cas échéant, les mesures complémentaires à prévoir pour respecter la réglementation en vigueur sur les niveaux sonores admissibles.*

3.3. Effets cumulés avec d'autres projets

Conformément à l'article R.122-5-II 4° du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés concerne les projets existants, ainsi que les projets approuvés qui ont fait l'objet d'un document d'incidence environnementale et d'une consultation publique, ou qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale qui a été rendu public.

Pour cette analyse des effets cumulés, l'étude d'impact ne retient que le projet d'installation de valorisation des véhicules hors d'usages et de métaux ferreux et non ferreux, porté par la société GENERALL Autos et situé à proximité de l'usine sucrière du Gol, alors que des nuisances sont occasionnées par diverses activités industrielles au sein de la Z.I. des Sables, avec des effets cumulés prévisibles.

- *L'Ae demande au pétitionnaire de procéder à une analyse des effets cumulés avec les installations existantes, dont les incidences potentielles sur l'environnement peuvent s'ajouter à celles identifiées dans l'étude d'impact et, le cas échéant, de déterminer des mesures complémentaires. Pour l'Ae, cette analyse devrait, a minima, intégrer les installations de la SICA Aucre, de la SICA des Sables et de la station d'épuration de l'Etang-Salé.*

4. JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet répond à une demande croissante de produits alimentaires des ménages réunionnais face à un marché fortement concurrencé par les importations de denrées alimentaires.

Contrairement aux dispositions de l'article R.122-5-II 5° du code de l'environnement, le rapport ne présente aucune solution de substitution qui aurait pu porter sur l'analyse d'autres sites. Cette lacune peut s'expliquer par une augmentation de l'activité du complexe avicole maintenant l'outil de production actuel et sans nécessiter de nouvelles infrastructures.

- *L'Ae recommande au porteur de projet de préciser ce qu'il est advenu des précédentes installations de l'entreprise « Crête d'Or » et d'indiquer les raisons pour lesquelles cet ancien site d'abattage et de production de produits avicoles n'a pas été étudié comme solution de substitution.*